

REPUBLICHE DE  
COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 3850/2018

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE/  
DEFAUT

DU 08/02/2019

les ayants droit de  
Feu AHMID KOUREY  
AGALI, à savoir,  
SAGDA ASSIDWEL,  
HANKI KOUREY,  
SIPTI KOUREY,  
MAKKA KOUREY,  
GAISSAM KOUREY,  
NAFISSA KOUREY  
Epouse  
ALMAHAMOUD  
IBRAHIM, HAOUA  
KOUREY, ZAHARA  
KOUREY, FATI  
KOUREY, ABDOUN  
KARIM KOUREY  
AGALI et MOHA  
KOUREY, Tous  
représentés par

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

les ayants droit de Feu AHMID KOUREY AGALI, à savoir :

MADAME SAGDA ASSIDWEL, née vers le 01/01/1953 à TOUSSOU/KOKOROU, fille de ISSADAWEL et de AMINATA, de nationalité Nigérienne, ménagère, domiciliée à TOUSSOU ;

MONSIEUR HANKI KOUREY, né vers 1975 à Toussou/Tera, fils de KOUREY et de ASSAGADA, de nationalité nigérienne, ménagère, domicilié à TOUSSOU ;

MADAME SIPTI KOUREY, née le 01/01/1978 à TOUSSOU/KOKOROU, fille de KOUREY et de SAGADA, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à Toussou ;

MADAME MAKKA KOUREY, née le 01/01/1984 à TOUSSOU/KOKOROU, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à TOUSSOU, fille de KOUREY et de SAGADA ;

MONSIEUR GAISSAM KOUREY, né le 01/01/1984 à TOUSSOU/KOKOROU, fils de KOUREY et de SAGADA, de nationalité nigérienne, cultivateur, domicilié à TOUSSOU ;

MADAME NAFISSA KOUREY Epouse ALMAHAMOUD IBRAHIM, née le 05/03/1992 à Kandama/KOKOROU, fille de KOUREY et de SAGADA, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à Treichville ;

MADAME HAOUA KOUREY, née le 01/01/1998 Atoussou/kokorou, fille de KOUREY et de SAGADA, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à TOUSSOU ;



monsieur HANKI  
KOUREY

C/

1/ BABO SIAKA,  
2/ DIAMBRA ESSAY  
CLAUDE R.

3/ la Société  
SONAM Générale  
Assurances Côte  
D'Ivoire

**DECISION**

**CONTRADICTOIRE ET  
DE DEFAUT**

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

MADAME ZAHARA KOUREY, née le 01/01/1996 à Toussou/ KOKOROU, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à TOUSSOU ; fille de KOUREY et de SAGADA ;

MADEMOISELLE FATI KOUREY, née en 2010 à Toussou/kokorou, fille de KOUREY et de RAMATOU, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à TOUSSOU ;

MONSIEUR ABDOUL KARIM KOUREY AGALI, né en 2013 à Toussou/KOKOROU, fils de KOUREY et de RAMATOU, de nationalité nigérienne, domicilié à TOUSSOU ;

MADAME MOHA KOUREY, née le 01/01/1999 à Toussou/KOKOROU, fille de KOUREY et de RAMATOU, de nationalité nigérienne, ménagère, domiciliée à Toussou.

Tous représentés par monsieur HANKI KOUREY, né vers 1975 à Toussou/TERA, fils de Kourey et de ASSAGADA, de nationalité nigérienne, revendeur, domicilié à Treichville, téléphone 47 68 16 02 , 01 BP 7575 Abidjan 01 ;

D'une part ;

Et

1/ MONSIEUR BABO SIAKA, né le 04/09/1984 à Abobo, fils de feu BABO NIEMBE et de feu KONAN EFFOBIE, de nationalité Ivoirienne, électricien, domicilié à Abobo Mairie ;

2/ MONSIEUR DIAMBRA ESSAY CLAUDE R., civillement responsable, domicilié à Abobo, 30 BP 1440 Abidjan 30 ;

3/ SONAM GENERALE ASSURANCE COTE D'IVOIRE, S A au capital de 2.000.000.000fcfa, entreprise privée régie par le code des assurances CIMA, ayant son siège social à Abidjan plateau immeuble TRADE CENTER, 3<sup>ème</sup> étage, Avenue Noguès, 17 BP 477 Abidjan 17, téléphone 20 32 87 25/ 20 32 33 97 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody canebière, immeuble 2 canebière, 2<sup>ème</sup> étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone 22 44 72 51/ 22 44 49 75 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1500/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRÉTENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2018, les ayants droit de Feu AHMID KOUREY AGALI, à savoir, SAGDA ASSIDWEL, HANKI KOUREY, SIPTI KOUREY, MAKKA KOUREY, GAISSAM KOUREY, NAFISSA KOUREY Epouse ALMAHAMOUD BRAHIM, HAQUA KOUREY, ZAHARA KOUREY, FATI KOUREY, ABDOUL KARIM KOUREY AGALI et MOHA KOUREY, Tous représentés par monsieur HANKI KOUREY, ont assigné messieurs BABO SIAKA, DIAMBRA ESSAY CLAUDE R. et la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire, d'avoir à comparaître le 23 Novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- condamner les défendeurs à lui payer, la somme de 5.149.770 FCFA au titre du préjudice à lui causé ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ordonner l'enregistrement du jugement selon le droit fixe ;
- condamner aux dépens ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que le 05 novembre 2016, leur parent, AHMID KOUREY AGALI a été victime d'un accident mortel de la circulation causé par le véhicule de marque PEUGEOT, immatriculé 5188 EB 01 appartenant à Monsieur DIAMBRA ESSAY CLAUDE et assuré lors du sinistre par la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire ;

Ils ajoutent que quelques semaines plus tard, ce dernier, admis à l'Hôpital Militaire d'Abidjan (HMA), a succombé à ses blessures, laissant à sa survivance, trois enfants et une conjointe ;

Ils soulignent qu'en vue d'obtenir la réparation des préjudices par eux subis en raison du décès de leur fils et frère AHMID KOUREY AGALI , ils ont saisi la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire, aux fins de tentative de transaction mais celle-ci s'est révélée infructueuse ;

Face à cette situation qui leur cause un préjudice certain, ils n'ont eu d'autre alternative que de saisir la juridiction de ce siège pour la satisfaction de leurs préentions susmentionnées ;

En réponse, la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire conclut, *in limine litis*, d'une part, à l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan et, d'autre part, à l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ;

En effet, la défenderesse, fait valoir, s'agissant de l'exception d'incompétence que le litige l'opposant aux demandeurs ne relève pas des matières susceptibles d'être connues par la juridiction de céans, telles que déterminées par l'article 9 de la loi organique n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle précise que tout d'abord, les demandeurs n'ont pas la qualité de commerçants, qu'ensuite le litige l'opposant à ces derniers n'a pas un caractère commercial et qu'enfin le sinistre à la suite duquel la victime a succombé à ses blessures n'est pas connexe à une activité commerciale, de sorte que la juridiction de ce siège doit se déclarer incompétente au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en application de l'article 30 du Code CIMA ;

En outre, s'agissant du moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action, la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire note que les demandeurs se prétendant mère, frères et sœurs du défunt, ne produisent au dossier aucun acte d'hérédité pour attester cette qualité de sorte que leur action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

Messieurs BABO SIAKA et DIAMBRA ESSAY CLAUDE R. n'ont ni comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Messieurs BABO SIAKA et DIAMBRA ESSAY CLAUDE R n'ont pas été assignés à personne et la preuve qu'ils ont eu connaissance de la présente

procédure, n'est pas rapportée tandis que la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire a conclu;

Il convient dès lors de statuer contradictoirement à l'égard de la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire et par défaut à l'égard de Messieurs BABO SIAKA et DIAMBRA ESSAY CLAUDE R;

### **Sur le taux du ressort**

Suivant l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce que, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;* »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de onze millions cent cinquante-trois mille trois cent-soixante (5.149.770) francs CFA;

Ce montant étant inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur l'exception d'incompétence**

La Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire soulève l'incompétence du Tribunal de commerce au motif que la présente contestation n'a aucun caractère commercial ;

L'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

Quant à l'article 9 de la même loi, il précise : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent* :

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives liées au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

Aux termes de l'article 200 du code CIMA, « *toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, au sens du droit interne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le présent Code »* ;

Ce texte prescrit l'obligation de s'assurer pour ceux dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur ;

Il s'ensuit que la responsabilité civile est non seulement la raison de l'obligation de souscription du contrat d'assurance mais également, la condition de la mise en œuvre de la garantie de l'assureur ;

Dès lors, la mise en œuvre de la garantie de l'assureur constitue un accessoire de la responsabilité civile de l'assuré et suit le sort de celle-ci ;

En l'espèce, l'action a pour objet la réparation, sous la garantie de l'assureur, de dommages causés par un accident de la circulation du fait de l'assuré ;

Cette action nécessite que la responsabilité de Monsieur DIAMBRA ESSAY CLAUDE R, propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident, soit préalablement retenue avant que puisse jouer la garantie de son assureur, la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire, SA ;

Le tribunal constate qu'aucune pièce au dossier ne permet cependant d'attester que l'une au moins des parties impliquées dans l'accident est commerçante ;

En outre, l'action ne résulte ni d'une contestation relative à un engagement ou à une transaction entre commerçants, ni d'un litige relatif à un acte de

commerce au sens de l'article 3 de l'acte uniforme portant droit commercial général, encore moins d'un acte de commerce par accessoire ;

Elle a donc un fondement purement civil, étant entendu que l'assureur intervient du fait que l'assuré a été déclaré responsable d'un dommage causé à un tiers ;

Il convient par conséquent, en application de l'article 9 de la loi précitée, de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action, au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, tribunal du domicile du civilement responsable monsieur DIAMBRA ESSAY CLAUDE R, demeurant à Abobo ;

### Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de leur faire supporter les dépens de l'instance en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative suivant lequel : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie, par décision motivée.* » ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société SONAM Générale Assurances Côte D'Ivoire, SA et par défaut à l'égard de Messieurs BABO SIAKA et DIAMBRA ESSAY CLAUDE R, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.**

N° QCI: 00282797

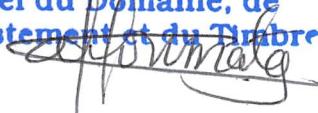


D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....1.9.MARS.2019.....

REGISTRE A.J. Vol.45.....F° 23.....  
N°.....458.....Bord.1901.....81.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



CONFIDENTIAL